



**Arrêté temporaire n°2026AT\_1327  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 11 et RD 203**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MONSIEUR LE MAIRE DE RÉGUINY,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6 l'article L. 3221-4 ;  
**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;  
**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;  
**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;  
**Vu** l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;  
**Vu** la demande en date du 07/07/2026 émise par le COMITE DES FETES DE REGUINY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;  
**Considérant** qu'une manifestation sportive pédestre de type "course" dénommée "Foulées Régunoises" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/10/2026 sur la RD 11 et la RD 203 situées sur les communes de REGUINY et PLEUGRIFFET ;

**ARRÊTENT**

**Article 1**

Le 10/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 06 h 00 à 20 h 00 sur la RD 11 du PR 14+0898 au PR 15+0091 et la RD 203 du PR 28+0933 au PR 30+0450.

**Article 2**

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU CHANOINE MARTIN, du 12 jusqu'à LA FONTAINE BERT
- RUE DU CLOS CHRISTOPHE, du 14 jusqu'à la RUE DU LAC
- RUE DU LAC, de la RUE DU CLOS CHRISTOPHE jusqu'à la RUE DU GENERAL DE GAULLE (D11)
- RD 11 au PR15+0536
- RUE DE LA BELLE AURORE (D11)
- RUE DU GUESCLIN
- D203

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

**Article 3**

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Naizin vers Pleugriffet et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 11 du PR 15+0523 au PR 16+0561
- RD 764 du PR 52+0470 au PR 50+0100

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

#### Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COMITE DES FETES DE REGUINY et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

#### Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

#### Article 6

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à REGUINY, le 28/07/2026  
Monsieur le Maire de Régigny

Cédric JOSSO



Fait à VANNES, le 30/07/2026  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

Le directeur adjoint de l'Exploitation

Fabrice LE GRALL

#### DIFFUSION :

- Monsieur Thierry LE STRAT (COMITE DES FETES DE REGUINY)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Régigny
- GENDARMERIE 56
- Service d'appui aux politiques d'aménagement
- SAMU 56 PONTIVY
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Pleugriffet

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté** : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou [cl56@morbihan.fr](mailto:cl56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).



**Plan de déviation - Arrêté 2026AT\_1327**

